

Identification : MAICCTPACFM260009 /B

Nom du FDR : Exploitation CSA

Diffusion* : Limitée

DOCUMENT TECHNIQUE

Émetteur	Date d'origine	Page
DIGE/CI2A/EMT/MFM	07/04/2026	1/8

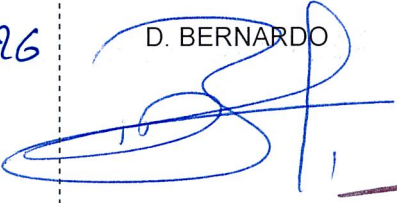
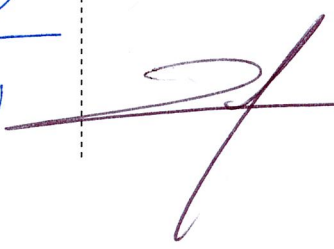
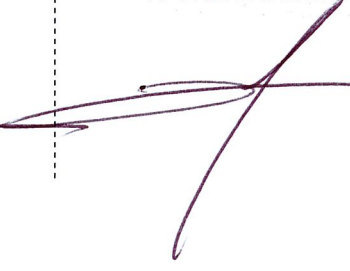
CI2A

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Prestations d'intervention de déneigement préventives et curatives

Documents associés :

- CI2A - Les dispositions applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site - Réf : ORGREASQS960037
- Produits chimiques – Réf : QUAPRADCS005063
- Plans des Sites :
 - ✓ Voiries CSA – Réf : SAS39PMN0055
 - ✓ Route d'accès CSA – Réf : SAS39PA0001
 - ✓ Route d'accès Cires – Réf : TFAA20WMN004
 - ✓ Voiries Cires – Réf : TFAS20PEMN006

Ind.	Date	Nom/visa du rédacteur	Nom/visa vérificateur	Nom/visa approuvateur
B	10/06/26	D. BERNARDO 	Y. CHEVREUIL 	Y. CHEVREUIL 

Révisions

Ind.	Date	Modifications
A	23/04/2026	Emission initiale
B	10/06/26	Modification du §5.2 et 5.3

Diffusion (en sus. des signataires)

En cas de diffusion **confidentielle**, renseigner **obligatoirement TOUS** les destinataires (internes et externes) en complétant la liste ci-dessous (hors signataires)

Société/ organisme/Unité	Prénom/Nom	Société/ organisme/Unité	Prénom/Nom

Sommaire

1. Objet	4
2. Documents applicables	4
3. Domaine d'application	4
3.1 Généralités	4
3.2 Prestations à réaliser	4
4. Modalités générales d'exécution	5
4.1 Organisation du Titulaire, délais d'intervention	5
4.2 Connaissance des sites et des activités	5
4.3 Horaires d'accès et de travail	5
5. Moyens à charge du Titulaire	6
5.1 Personnel	6
5.1.1 Encadrement et compétences du personnel	6
5.1.2 Equipement du personnel	6
5.2 Matériels	6
5.3 Consommables	6
6. Moyens à la charge de l'Andra	6
7. Obligations en matière de qualité, sécurité et environnement	7
7.1 Information à la sécurité ANDRA	7
7.2 Qualité	7
7.2.1 Réunions	7
7.2.2 Transparence vis-à-vis de l'Andra	7
7.3 Sécurité	7
7.4 Intervention en zone délimitée au sens de la radioprotection	8
7.5 Protection de l'environnement	8
7.5.1 Gestion des déchets	8
7.5.2 Utilisation et entreposage de substances dangereuses	8

1. Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions techniques suivant lesquelles la société, ci-après dénommée le Titulaire s'engage à assurer pour le compte de l'Andra les prestations de déneigement et les interventions exceptionnelles et urgentes, du Centre de Stockage de l'Aube (CSA) et du Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (Cires)

Il est entendu par Titulaire, l'entité à laquelle l'Andra octroie le marché objet du présent document.

Le CSA (installation nucléaire de base INB n°149) est situé sur les communes d'Epothémont, de Ville-aux-Bois et Soulaines-Dhuys (10200) et le Cires est situé sur les communes de Morvilliers et de La Chaise.

2. Documents applicables

1. Le présent CCTP
2. CI2A - Les dispositions applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site : ORGREASQS960037
3. Produits chimiques : QUAPRADCS005063
4. Plans des Sites :
 - Route d'accès CSA : SAS39PA0001
 - Voiries CSA : SAS39PMN0055
 - Route d'accès Cires : TFAA20WMN004
 - Voiries Cires : TFAS20PEMN006

3. Domaine d'application

3.1 Généralités

Le Titulaire s'engage à disposer de tous moyens nécessaires (humains, matériels, etc...) pour assurer les engagements du présent CCTP en tout temps et toutes circonstances. Il n'emploiera que du personnel qualifié.

L'accès aux sites est soumis aux conditions de sécurité en vigueur et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site 2.

Les prestations s'appliquent aux sites des CI2A comme suit :

- CSA : route d'accès, voies intérieures carrossables et piétonnes comprises.
- Cires : route d'accès voies intérieures carrossables et piétonnes comprises.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat au regard de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent CCTP.

3.2 Prestations à réaliser

Le présent CCTP fixe toutes les prescriptions ayant pour objectif de lutter contre les gênes causées à la circulation par les intempéries hivernales, essentiellement le verglas et la neige. Il doit permettre de maintenir ou de rétablir des conditions de circulation acceptables dans les meilleurs délais. Il suppose des interventions avant, pendant ou après la formation du verglas ou la chute de neige. Les interventions sont effectuées dans les délais prescrits à l'article 4.1 du présent CCTP.

Il est entendu que les actions demandées restent dans le domaine de compétence du Titulaire.

Ces interventions sont déclenchées à la demande de l'Andra et concernent :

- Le déneigement et/ou salage de la route d'accès du CSA ainsi que les voies intérieures (action préventive et/ou curative)
- Le déneigement et/ou salage de la route d'accès du Cires ainsi que les voies intérieures (action préventive et/ou curative)

Précisions concernant les opérations de déneigement et de salage :

Le Titulaire assure un traitement préventif et/ou curatif sur les surfaces correspondant aux voies d'accès, parkings, chaussées intérieures, trottoirs et voiries piétonnes. Cela consiste à évacuer la neige et/ou à épandre des fondants

routiers afin que les surfaces traitées soient praticables (non dangereuses, afin d'éviter tout risque d'accident mais aussi éviter le risque que les accès restent bloqués) par les véhicules routiers et les piétons.

Les CI2A (CSA et Cires) sont traités en simultané. Le Titulaire met en place un balisage lumineux visible durant toute la durée de son intervention.

Lors d'alertes météo neige et verglas, le titulaire conseille l'Andra sur la nécessité et l'efficacité de réaliser un salage préventif.

Si les chutes de neige ont lieu de nuit, le titulaire met tout en œuvre afin de permettre une circulation routière sur les centres à partir de 8h du matin (heure de réception des premiers transports de colis de déchets).

4. Modalités générales d'exécution

4.1 Organisation du Titulaire, délais d'intervention

4.2 Connaissance des sites et des activités

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé des modalités particulières relatives au travail sur les sites des CI2A (géographie du site, consignes de sécurité propres aux Centres, modalités particulières d'entrée et de circulation sur les sites, ...) ainsi que des installations et infrastructures.

Le Titulaire renonce donc à faire état des difficultés provenant par exemple de la qualité des installations ainsi que de la nature et de la conception de celles-ci.

Le Titulaire est tenu de réaliser ses prestations en respectant les installations de l'Andra (clôture, grilles/couvercle de puits, signalisations, ...).

Les dégâts occasionnés dans le cadre des prestations doivent être signalés au chargé de travaux Andra. Les coûts relatifs aux réparations sont pris en charge par le Titulaire.

Le Titulaire veille au tri de ses déchets et les évacue.

4.3 Horaires d'accès et de travail

- Accès

Pour les CI2A, les demandes d'accès concernant le personnel du Titulaire doivent être effectuées pour les personnes de nationalité française à minima 9 jours ouvrés avant la date d'intervention et 20 jours ouvrés pour les personnes de nationalité étrangère.

- Horaire de travail

Se reporter aux dispositions applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les sites (CI2A) en vigueur 2.

- Gestion des activités

Le Titulaire renonce à faire état des difficultés provenant par exemple de la qualité des installations ainsi que de la nature et de la conception de celles-ci.

Le Titulaire devra s'organiser afin de limiter les interférences entre ses activités de manières générales et les autres activités Andra sur les sites du CSA et du Cires.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation issue de la présence d'autres entreprises dans les surfaces d'interventions, pas plus qu'il ne devra leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres travaux.

Tous les éléments de gestion, d'ordonnancement, de déplacement du personnel sur le CSA et le Cires ou hors du CSA et du Cires sont du ressort du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'effectuer un repli de chantier après chaque intervention.

5. Moyens à charge du Titulaire

5.1 Personnel

Le personnel désigné par le Titulaire du contrat pour effectuer l'ensemble des prestations doit être en nombre suffisant, afin d'assurer l'exécution dans les délais impartis et cela pendant la durée totale du contrat.

5.1.1 Encadrement et compétences du personnel

Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel qui possède les compétences et délégations nécessaires au traitement des aspects contractuels et techniques d'exécution de la prestation en objet. Le personnel employé est sous la responsabilité du Titulaire, au titre du présent marché.

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié des chargés d'affaires de l'Andra.

5.1.2 Equipement du personnel

L'ensemble des équipements nécessaire aux prestations est à la charge du Titulaire.

Il est de la responsabilité du Titulaire de fournir, d'entretenir et de contrôler les EPI de ses agents (casques, chaussures, vêtements, gants, ...).

Toutes les tenues du personnel doivent être uniformes et compatibles avec les missions (y compris vis-à-vis des conditions météorologiques).

De plus, le Titulaire doit mettre à disposition de son personnel en service sur les sites, les moyens de transports et de communication adaptés à sa mission.

5.2 Matériels

Hormis le matériel mis à disposition par l'Andra (cf. § 6), le Titulaire doit posséder les matériels et équipements nécessaires pour réaliser les prestations définies dans le présent CCTP (tracteurs, lames, pelles à neige, camions, ...etc.). Ces équipements et matériels sont dimensionnés pour pouvoir garantir la totalité des prestations à réaliser dans des délais conformes aux activités à exercer.

Le Titulaire renonce à faire état de toutes difficultés provenant du manque d'équipements ou de moyens de transport

Le matériel et les équipements doivent être conforme à la législation et aux réglementations en vigueur notamment en termes de sécurité, bruit, vibrations, pollution

Le Titulaire fournit et tient à jour la liste, les fiches techniques et certificats de conformité du matériel utilisé pour la prestation de l'Andra.

Le Titulaire assure l'ensemble des frais liés à l'entretien, les contrôles, les réparations et le nettoyage de ses matériels qui resteront en parfait état de fonctionnement.

5.3 Consommables

D'une façon générale, le Titulaire prend en charge tous les consommables nécessaires à la bonne réalisation de ses prestations (gasoil, ...). En ce qui concerne particulièrement les fondants routiers nécessaires à la bonne exécution des missions de déneigement et de salage, le Titulaire a la charge de l'approvisionnement et de la gestion des stocks, **(un silo de stockage pour le fondants routiers et mis à disposition du titulaire par l'Andra au Hangar des Sapins)**. Les produits approvisionnés doivent respecter les normes et réglementations applicables.

6. Moyens à la charge de l'Andra

L'Andra ne met pas de local à disposition du Titulaire

En complément des matériels et équipements à la charge du Titulaire. L'Andra met à disposition :

- Un tracteur,
- Deux saloirs,

- Deux lames de déneigement
- Un silo de stockage pour le fondant routier au Hangar des Sapins (à 2km environ du CSA).

Un état des lieux est établi contradictoirement au démarrage et à la fin du contrat.

Les frais d'entretien, de réparation des matériels sont pris en charge par l'Andra dans le seul cas où ils sont dus à la vétusté et à une utilisation normale. Dans le cas d'une dégradation imputable à la négligence ou à la faute du Titulaire, la réparation et la remise en état sont à sa charge.

Les matériels de l'Andra utilisés par le Titulaire sont maintenus propres et en parfait état d'utilisation par celui-ci. Des contrôles et inspections seront effectués régulièrement

7. Obligations en matière de qualité, sécurité et environnement

7.1 Information à la sécurité ANDRA

Une information à la « sécurité nucléaire, à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la radioprotection » est **obligatoire avant toute intervention** sur les sites des Centres Industriels de l'Andra dans l'Aube (CI2A).

Une visite commentée des installations est également nécessaire.

Les modules d'informations et de sensibilisation sont accessibles à distance via la plateforme de formation Uptale, selon des modalités qui seront transmises au titulaire.

Cette information est à renouveler annuellement.

7.2 Qualité

7.2.1 Réunions

Des réunions de suivi de la prestation sont organisées à l'initiative de l'Andra. La périodicité est adaptée en fonction des résultats d'évaluation par l'Andra ou des actions en cours.

Au cours de ces réunions, les points suivants sont notamment évoqués :

- Le fonctionnement général des prestations,
- Les problématiques rencontrées ainsi que les axes d'améliorations de la prestation ou les demandes complémentaires,
- Le suivi des situations anormales et des actions engagées,

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu, rédigé par le Titulaire.

7.2.2 Transparence vis-à-vis de l'Andra

Condition indispensable au maintien d'une relation de confiance entre l'Andra et le titulaire, ce dernier fait état sans délai et de façon circonstanciée auprès de l'Andra des dysfonctionnements, écarts à la prestation, ou des situations anormales liées à une défaillance du Titulaire ou à toute situation anormale.

7.3 Sécurité

Le Titulaire est responsable de la sécurité de son personnel et est tenu de s'assurer en permanence que les prestations exécutées soient compatibles avec :

- Les lois et règlements en vigueur ainsi qu'avec les règles de l'art,
- Les caractéristiques techniques des équipements mis à disposition par l'Andra,
- La validité de la vérification périodique réglementaire des équipements.

L'ensemble des règles et recommandations de la CNAMTS de la CARSAT Nord EST et de l'OPPBTP sont rendues obligatoires par l'Andra.

Comme le prévoit le Code du travail, les opérations sont réalisées conformément aux situations et dispositions précisées dans le plan de prévention (PDP) relatif à la prestation. L'établissement de ce dernier est réalisé par l'Andra après l'inspection des postes de travail en présence du Titulaire et de tous ses éventuels sous-traitants. Ce plan de prévention est établi préalablement au démarrage de la prestation. Le Titulaire rédige également une

évaluation des risques spécifiques de son activité, au titre du présent contrat. Elle est présentée par ses soins lors de l'établissement du plan de prévention et sert de base au document rédigé par l'Andra. Des avenants peuvent être apportés lors d'évolutions de la prestation initiale et une remise à jour annuelle est effectuée. Le Titulaire doit être force de propositions et d'améliorations vis-à-vis des risques identifiés.

Le Titulaire participe autant que de besoin à l'établissement des plans de prévention pour lesquels une interaction avec ses activités est pressentie ou identifiée.

Le Titulaire est responsable de la diffusion des PDP au niveau de ses salariés et s'assure de la prise de connaissance et de la compréhension de ceux-ci.

Il revient au Titulaire d'assurer, la surveillance de son personnel liée aux environnements des postes de travail (bruit, poussières etc.) tel que précisée par les différentes réglementations.

Il revient au Titulaire de s'assurer que son personnel est correctement formé, habilité, autorisé à l'ensemble des tâches qu'il doit exécuter. Les différentes habilitations et autorisations seront présentées lors de l'établissement du plan de prévention.

L'Andra est informé directement par les moyens les plus efficaces, de tout incident ou accident d'origine nucléaire ou non, causé aux biens ou aux personnes. Le personnel relevant de la responsabilité du Titulaire se conforme, en cas d'urgence, aux injonctions formulées par le Chef de Centre ou son délégataire.

Le Titulaire s'assure du respect de ces dispositions par ses éventuels sous-traitants.

7.4 Intervention en zone délimitée au sens de la radioprotection

L'intervention du TITULAIRE, en zone délimitée, est considérée comme une intervention ponctuelle et limitée dans le temps, en accord avec le service Sûreté et prévention de risques (SPR) de l'Andra.

Dans ce cas, une évaluation des risques des travailleurs concernés est formalisée en lien avec l'exposition aux rayonnements ionisants. Si cette évaluation amène une dose efficace engagée $\leq 80\mu\text{Sv}$ par mois, certaines démarches sont facilitées, notamment sur les conditions d'accès au personnel non classé en zone surveillée.

Dans ce contexte, l'Andra impose pour chaque travailleur : une autorisation écrite de l'employeur pour travailler en zone surveillée bleue et/ou en zone contrôlée verte, la participation à la formation radioprotection organisée en distancielle par l'Andra (cf. § 7.1 Information à la sécurité ANDRA), le port d'une dosimétrie opérationnelle délivrée par l'Andra.

7.5 Protection de l'environnement

Le Titulaire veille au respect de l'environnement, notamment en matière de gestion des effluents et de gestion des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de la norme ISO 14001 pour laquelle l'Andra est certifiée.

Le Titulaire s'engage également à respecter la politique RSE de l'Andra, et notamment il s'engage à protéger et la biodiversité et les habitats naturels en protégeant les écosystèmes présents.

7.5.1 Gestion des déchets

Le Titulaire assure le tri des déchets générés au cours de sa prestation, selon les consignes en vigueur sur les CI2A. L'Andra met à disposition du Titulaire des contenants adaptés. L'évacuation des déchets est gérée par l'Andra. Le Titulaire avertit le chargé d'affaires Andra dès que la benne ou le contenant est rempli, afin que celui-ci organise l'évacuation des déchets.

7.5.2 Utilisation et entreposage de substances dangereuses

L'introduction de substances ou préparations chimiques dangereuses est soumise à l'accord de l'Andra (formulaire Andra 270) 3. Un délai de 10 jour ouvré est nécessaire à l'instruction de ces demandes.

L'Andra se réserve le droit de refuser tout produit, sans explication au Titulaire

Les produits dangereux doivent être entreposés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés, à l'abri des intempéries. L'approvisionnement des rétentions est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant sa prestation afin d'éviter les écoulements et rejets dans l'environnement.